

Arrêté du 6 février 1992 fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées

NOR : MERP9200029A

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 17,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La circonscription territoriale des sections régionales de la conchyliculture, leur siège, la composition des membres de leur bureau et les circonscriptions électorales qui y sont rattachées sont fixés conformément au tableau ci-joint.

SECTIONS RÉGIONALES et sièges	CIRCONSCRIPTIONS territoriales	CENTRES INTÉRESSÉS ou circonscriptions électorales	COMPOSITION	
			Exploitants et salariés	Distribution et transformation
Normandie - Mer du Nord, siège à Caen.	De la frontière belge à la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et- Vilaine.	Boulogne Courseulles, Arromanches, Isigny..... Côte Est du Cotentin..... Côte Ouest du Cotentin.....	25	A fixer ultérieurement

SECTIONS RÉGIONALES et sièges	CIRCONSCRIPTIONS territoriales	CENTRES INTÉRESSÉS ou circonscriptions électorales	COMPOSITION	
			Exploitants et salariés	Distribution et transformation
Bretagne Nord, siège à Morlaix.	De la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et- Vilaine à la limite séparative des communes de Crozon et de Roscanvel (à l'extérieur de la rade de Brest).	Saint-Malo - Cancale Saint-Brieuc - Arguenon Saint-Brieuc - La Fresnaye Saint-Brieuc - Binic - Paimpol Rivière Tréguier - Morlaix - Penzé Brest - Abers	28	A fixer ultérieurement
Bretagne Sud, siège à Auray.	De la limite séparative des communes de Crozon et de Roscanvel (à l'exté- rieur de la rade de Brest) jusqu'à la rive droite de la Loire.	Concarneau - Guilvinec Aven Riec-sur-Belon Etel Carnac - Le Po La Trinité Saint-Philibert Locmariaquer Le Bono Larmor - Baden Golfe du Morbihan Pénerf Tréhiguier Le Croisic - Mesquer Baie de Quiberon	32	A fixer ultérieurement
Ré - Centre-Ouest, siège à La Rochelle.	De la Loire (rive gauche) à la Charente (rive droite).	La Plaine-sur-Mer La Bernerie-en-Retz (Loire-Atlantique) Baie de Bourgneuf/Vendée (partie continentale) Noirmoutier (île), les Sables-d'Olonne L'Aiguillon Charron Marsilly Esnandes La Rochelle Ile de Ré, Chatellillon, Fouras	27	A fixer ultérieurement
Marennes-Oléron, siège à Marennes.	De la Charente (rive gauche) à la Gironde (rive droite).	Rive droite de la Sèvre Rive gauche de la Sèvre Ile d'Oléron	37	A fixer ultérieurement
Arcachon-Aquitaine, siège à Andernos.	De la Gironde (rive gauche) à la frontière espagnole.	Rive gauche de la Gironde Cap Ferret Côte Nord-Ouest Arès Andernos Lanlon Audenge Gujan-Mestras La Teste Arcachon Hossegor	27	A fixer ultérieurement
Méditerranée, siège à Bou- zigues.	Littoral continental de la frontière espagnole à la frontière italienne et Corse.	Leucate Sète Loupian Bouzigues Mèze Marseillan La Coquille (Sète) Toulon Corse	25	A fixer ultérieurement

Art. 2. - Un arrêté du préfet de la région dans laquelle chaque section régionale a son siège, pris sur proposition du directeur régional des affaires maritimes territorialement compétent, répartit le nombre de sièges du bureau de la section attribué à chaque catégorie d'exploitants par secteur d'activité et aux représentants des salariés.

Pour les exploitants, le même arrêté répartit également ces sièges selon les centres ou circonscriptions électorales définis au tableau de l'article 1^{er}.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1992.

JEAN-YVES LE DRIAN